

CIRCULAIRE

Jurisprudence sociale

Notre référence / 2022-001
Date de publication / 4 janvier 2022

Antoine Vanden Abeele

Centre de compétence
Travail & Sécurité sociale
T +32 2 515 09 51
lp@vbo-feb.be

Table des matières

Table des matières.....	1
1 Prescription - indemnité de frais pour travail à domicile - cause de la demande - prescription ex delicto - infraction instantanée - charge de la preuve des éléments constitutifs de l'infraction	2
2 Travailleur protégé - loi du 19 mars 1991 - moment auquel il peut être renoncé à l'indemnité de protection.....	2
3 Contrat de travail - qualification - occupation comme salarié et contrat d'entreprise complémentaire - article 5bis loi du 3 juillet 1978	2
4 Contrat de stage - requalification - absence d'avenant écrit	3
5 Contrat de travail - représentant de commerce - commissions - ordres acceptés - compléments de commande	3
6 Licenciement - motif grave - activité pendant une période d'incapacité.....	3
7 Licenciement - manifestement déraisonnable - CCT n° 109 - amende civile - précisions ultérieures.....	3
8 Démission - chômage COVID	4
9 Droit pénal social - infraction - imputabilité	4

1 Prescription - indemnité de frais pour travail à domicile - cause de la demande - prescription ex delicto - infraction instantanée - charge de la preuve des éléments constitutifs de l'infraction

Le critère déterminant pour l'application des règles de prescription est la cause de la demande.

Dès lors que les faits invoqués par le travailleur sont susceptibles de révéler l'existence d'une infraction pénale, il peut donner un fondement délictuel à sa demande.

Le travailleur qui fonde sa demande sur l'existence d'une infraction doit prouver les éléments constitutifs de celle-ci et l'imputabilité de l'infraction, sachant que toute infraction, qu'elle soit ou non réglementaire, doit être le résultat de l'activité libre et consciente de son auteur.

Le non-paiement de la rémunération est une infraction instantanée. Afin de conclure à l'existence d'un délit continué permettant de faire rétroagir la demande ex delicto à partir de la commission du premier fait litigieux, il convient de vérifier le but unique poursuivi par l'employeur.

A défaut de volonté établie dans le chef de l'employeur d'inscrire sa stratégie de non-paiement de l'indemnité de frais dans une politique délibérée de délinquance sociale, l'infraction continuée ne peut être retenue.

Cour du travail de Bruxelles, 9 février 2021, JTT, 2021, 432

2 Travailleur protégé - loi du 19 mars 1991 - moment auquel il peut être renoncé à l'indemnité de protection

Le travailleur protégé licencié sans respect des procédures prévues par la loi du 19 mars 1991 ne peut, s'il ne demande pas sa réintégration, renoncer à l'indemnité de protection qu'après l'écoulement du délai de 30 jours qu'il a pour demander cette réintégration.

L'action en paiement de l'indemnité de protection après la conclusion d'une transaction avant l'expiration de ce délai, ne constitue pas en soi un abus de droit.

Cour du travail de Bruxelles, 25 mai 2021, JTT, 2021, 454

3 Contrat de travail - qualification - occupation comme salarié et contrat d'entreprise complémentaire - article 5bis loi du 3 juillet 1978

En présence d'un contrat de travail et d'une convention de prestations de service, cette dernière ne peut être requalifiée en contrat de travail lorsqu'il apparaît que la volonté originaire des parties était de s'engager dans les liens d'une collaboration indépendante et qu'elles ont conclu un contrat de travail aux seules fins de pallier le fait que le travailleur ne disposait pas de l'agrément lui permettant d'exercer l'activité d'agent immobilier en qualité d'indépendant.

La présomption de l'article 5bis de la loi du 3 juillet 1978 ne peut trouver à s'appliquer qu'en présence d'un contrat de travail réel et licite.

Cour du travail de Bruxelles, 15 décembre 2020, JTT, 2021, 423

4 Contrat de stage - requalification - absence d'avenant écrit

Une convention de stage qui se poursuit sans qu'un avenant écrit ne soit conclu par les parties ne doit pas automatiquement être requalifiée en un contrat de travail.

Pour qu'une telle requalification intervienne, encore faut-il que les éléments constitutifs du contrat de travail soient réunis.

Tel n'est pas le cas lorsque l'objet du contrat portait sur l'acquisition d'une expérience professionnelle.

Cour du travail de Liège (division Namur), 18 février 2021, JTT, 2021, 429

5 Contrat de travail - représentant de commerce - commissions - ordres acceptés - compléments de commande

L'article 90 de la loi du 3 juillet 1978 est une disposition impérative.

Un employeur ne peut refuser de verser des commissions au motif que l'ordre n'a pas été accepté en raison d'un défaut de paiement de l'acompte par le client, que (1) s'il établit une facture d'acompte et (2) s'il informe le représentant de commerce, dans le délai prévu par le contrat de travail, que l'ordre n'est pas accepté.

A défaut, la commission est due.

Lorsque la commande du client est remplacée par une autre, le représentant de commerce a droit à une commission calculée sur la commande dont le prix est le plus élevé.

Cour du travail de Bruxelles, 28 janvier 2021, JTT, 2021, 439

6 Licenciement - motif grave - activité pendant une période d'incapacité

Constitue un motif grave, l'exercice d'une activité pendant une période d'incapacité de travail, dès lors qu'elle est plus lourde que le travail que le travailleur devait effectuer pour son employeur, et met ainsi son rétablissement en danger.

Cour du travail de Bruxelles, 12 juillet 2021, JTT, 2021, 473

7 Licenciement - manifestement déraisonnable - CCT n° 109 - amende civile - précisions ultérieures

Ne répond pas à l'exigence de communication des motifs concrets du licenciement, l'employeur qui indique « réorganisation », sans autre précision.

Le fait que l'employeur ait, par la suite, précisé plus avant le motif est sans incidence.

Est redevable d'une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable correspondant à 17 semaines de rémunération, l'employeur qui procède à un licenciement reprisailles, en l'espèce dans la foulée d'un contrôle effectué par le service de contrôle du bien-être au travail à la suite d'une plainte du travailleur.

Cour du travail de Bruxelles, 11 janvier 2021, JTT, 2021, 420

8 Démission - chômage COVID

Lorsqu'un travailleur invoque avoir légitimement mis fin au contrat de travail sans préavis parce que l'exécution dudit contrat était suspendue en raison d'un manque de travail résultant de causes économiques, alors que l'employeur qui lui réclame une indemnité de rupture, invoque avoir été contraint de cesser ses activités et de mettre ses travailleurs en chômage pour cas de force majeure dans le cadre des mesures visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il appartient à ce dernier de prouver qu'il se trouvait dans l'impossibilité de faire respecter les règles de distanciation sociale.

Cour du travail de Liège (division Liège), 3 septembre 2021, R.G. 2020/AL/456, www.juportal.be

9 Droit pénal social - infraction - imputabilité

La seule circonstance qu'un gérant de fait d'un employeur personne morale, responsable pour la gestion du personnel de la personne morale, réside à l'étranger durant une période limitée pour cause de vacances, n'exclut pas que le juge peut décider qu'il dispose réellement de l'autorité effective et des compétences nécessaires pour effectuer les déclarations Dimona, et que les infractions commises au cours de cette période peuvent lui être imputées pénalement.

Cour de Cassation, 28 septembre 2021, P.21.0644.N, www.juportal.be